

**TRIBUNAL D'INSTANCE  
du 7<sup>ème</sup> arrondissement  
de PARIS**

116 rue de Grenelle  
75340 PARIS CEDEX 07  
Tél : 01.45.51.86.37

Minute n° 201  
RG n° 11-09-138

← ~~Minutier des Minutes du 1<sup>er</sup> Office~~  
\* Tribunal d'Instance de Paris \*

—  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**JUGEMENT DU 30 AVRIL 2009**

**CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES**

**REQUÉRANT :**

Syndicat Unifié du Groupe Caisse D'Épargne , 2 bis Rue Denis Papin, 37300, JOUE  
LES TOURS , représenté par Maître Michel HENRY, avocat au barreau de PARIS

**DEFENDEURS**

S.A Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, 5 rue Masseran ,  
75007, PARIS, représenté par Maître JAMMET Laurent, avocat au barreau de  
PARIS

Syndicat CFDT Fédération des personnels des Banques et Sociétés Financières ,  
47-49 avenue Simon Bolivar, 75019, PARIS, non comparant

Syndicat CFTC du personnel des caisses d'épargne , 24 rue Dareau, 75014, PARIS,  
non comparant

Syndicat SNE CGC du groupe caisse d'épargne , 7 rue Mornay, 75004, PARIS, non  
comparant

Syndicat CGT du groupe caisse d'épargne , 24 rue du Louvre, 75001, PARIS,  
représenté par Maître Michel HENRY, avocat au barreau de PARIS

Syndicat FO des personnels du réseau des caisses d'épargne , 22 rue du Louvre,  
75001, PARIS, représenté par Maître Michel HENRY , avocat au barreau de PARIS

Syndicat SUD caisses d'épargne , Allée Chopin , 95470, FOSSES, non comparant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**Président** : Madame Martine AUBERT,  
Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de PARIS, en charge du Tribunal  
d'Instance du 7ème arrondissement de PARIS,

Greffier : Madame Monique TEPHANY, Greffier en Chef

**DEBATS** :

A l'audience publique du 30 avril 2009, l'affaire a été mise en délibéré au 30 avril 2009 à 17h30, les parties ont été avisées que le jugement serait prononcé par sa mise à disposition au greffe du tribunal.

**JUGEMENT** :

Jugement rendu par défaut, rendu publiquement et en dernier ressort, prononcé par sa mise à disposition au greffe du tribunal le 30 avril 2009, date indiquée à l'issue des débats, par Madame Martine AUBERT, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de PARIS, en charge du Tribunal d'Instance du 7<sup>ème</sup> arrondissement, assistée de Madame Monique TEPHANY, Greffier en Chef, Greffier.

*Copie expéditionnaire délivrée à Me WULVERYCK le 30 avril 2009*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Par une requête déposée le 21 Avril 2009 ,le syndicat unifié du groupe Caisse d'Epargne a demandé au tribunal de:

-juger que les modalités de désignation des membres du conseil de surveillance de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance ,CNCEP,élus par les salariés du réseau des Caisses d'Epargne telles que prévus par la circulaire du 12 Mars 2009 ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 26 des statuts de la CNCEP .

Par conséquent ,

-Annuler la circulaire du 12 Mars 2009 relative à la désignation des membres du conseil de surveillance de la CNCEP élus par les salariés du réseau des Caisses d'Epargne ,

-Ordonner le report des élections de ces membres initialement fixées par la circulaire susmentionnée du 5 au 12 Mai 2009 et leur organisation dans le respect des dispositions de l'article 26 des statuts de la CNCEP .

-Condamner la CNCEP à verser au syndicat requérant une somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

L'affaire qui avait été fixée au 27 Avril 2009 a fait l'objet d'un renvoi au 30 Avril ,aucune des parties en défense n'étant présente ou représentée .

A l'audience du 30 Avril 2009 ,le syndicat unifié du groupe Caisse d'Epargne,le syndicat CGT du groupe Caisse d'Epargne ,le syndicat FO des personnels du réseau des Caisses d'Epargne ont exposé que par application de l'article L 512-94 du code monétaire et financier ,le conseil de surveillance de la CNCEP comprenait notamment des membres élus par les salariés du réseau des caisses d'épargne dans les conditions prévues par ses statuts ;que l'article 23 des statuts fixait à deux le nombre de membres élus par les salariés et que l'article 26 prévoyait les modalités d'élection de ces membres et indiquait que les élections étaient organisées par la société selon les modalités fixées par circulaire du directoire de la société ;qu'il précisait notamment que la société organisait les élections dans les quatre mois précédant l'expiration du mandat et que tout électeur pouvait voter soit par correspondance adressée à la société ,soit éventuellement dans les bureaux de vote prévus à cet effet ;que dans la perspective du renouvellement des mandats des membres du conseil de surveillance élus en 2003 la CNCEP avait diffusé le 12 Mars 2009 une circulaire relative à l'élection des représentants des salariés ,prévoyant que le mode de scrutin retenu était le vote électronique par internet ou webvote . Que les syndicats ,avaient fait valoir auprès de la direction que la circulaire du 12 Mars n'était pas conforme aux statuts en vigueur à cette date qui ne prévoyaient pas le vote électronique ,qu'elle ne pouvait anticiper la modification des statuts votée le 31 Mars 2009 et que le délai de quatre mois pour l'organisation des élections n'avait pas été respecté ,que leur réclamation avait été rejetée ,qu'il avait été difficile pour les organisations syndicales d'organiser leur campagne sur l'ensemble du territoire national ,DOM TOM compris .

La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance ,à titre principal ,a demandé au tribunal de juger que la circulaire du 12 Mars 2009 était conforme aux statuts de la CNCE , que les élections ne devaient pas être reportées et en conséquence de débouter le syndicat unifié de l'intégralité de ses demandes et le condamner à lui verser la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

Au soutien de ses demandes ,elle a fait valoir ,que les statuts prévoyaient le vote par correspondance dont le vote électronique faisait partie ,que la modification des statuts votée le

31 Mars 2009 ,autorisant expressément le vote électronique avait pour seul objectif d'éviter toute controverse inutile ,que le recours au vote électronique avait été soumis au directoire ,puis au conseil de surveillance le 26 Février 2009 ;que s'agissant du délai pour organiser les élections ,il avait été respecté ;que les mandats expiraient le 28 Mai 2009 ,que le directoire avait engagé le processus électoral le 27 Janvier 2009 soit quatre mois avant la date de la fin des mandats ,que les délais étaient plus larges que ceux du scrutin 2003 et qu'en pratique les syndicats n'avaient pas rencontré de difficultés puisqu'ils avaient tous adressé les déclarations de candidatures dans les délais .

## MOTIFS DU JUGEMENT

Attendu que l'article 26 des statuts de la CNCEP relatif aux modalités d'élection des membres du conseil de surveillance élus par les salariés ,dispose que les élections sont organisées par la société selon les modalités précisées par circulaire du directoire et s'agissant du scrutin que tout électeur peut voter soit par correspondance adressée à la société ,soit éventuellement dans les bureaux de vote prévus à cet effet .

Attendu que la circulaire diffusée le 12 Mars 2009 a précisé que le mode de scrutin retenu était le vote électronique par internet ou webvote .

Attendu que le vote électronique est l'une des modalités d'exercice du vote par correspondance prévu par les statuts de la CNCE en vigueur le 12 Mars 2009 ,que la modification des statuts intervenue par un vote du 31 Mars 2009 ,ajoutant tout moyen de vote électronique ne faisait qu'apporter une précision pour lever toute incertitude ;qu'en conséquence le tribunal retien,dra ,que la circulaire du 12 Mars 2009 est conforme aux statuts de la CNCE.

Attendu s'agissant du délai pour organiser les élections ,que l'article 26 des statuts fait obligation à la CNCE d'organiser des élections dans les quatre mois précédant l'expiration du mandat ;que ces dispositions fixent un délai à l'intérieur duquel la société doit organiser les élections .

Attendu que le processus électoral a été engagé le 27 Janvier 2009 par le directoire alors que le mandat des membres du conseil de surveillance expirait le 28 Mai 2009 ,que le délai fixé par les statuts a été respecté .

Attendu par ailleurs ,qu'il apparaît que les délais fixés pour les déclarations de candidatures ont été parfaitement respectés et d'une manière générale que les délais du scrutin 2009 étaient plus larges que ceux accordés lors du précédent vote de l'année 2003 ,qu'il est nullement établi que les délais fixés auraient été trop courts pour permettre aux organisations syndicales d'exercer leurs légitimes prérogatives .

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties ,les frais exposés pour la défense de ses intérêts .

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement ,par jugement rendu en dernier ressort ,par défaut  
-Dit non fondées les demandes du syndicat unifié du groupe Caisse d'Épargne ,

-Dit n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

-Dit n'y avoir lieu à dépens.

AINSI JUGE PUBLIQUEMENT ET PRONONCE PAR MISE à DISPOSITION AU GREFFE  
AUX LIEU ,JOUR ,MOIS et AN INDIQUÉS CI-DESSUS

La GREFFIERE

LE PRESIDENT

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Justiciers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution. Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi il a été présentement comparé le contenu susénoncé conforme à la minute du Jugement à été signé et daté de ce greffe en chef susdésigné.  
Le 30 Avril 2009  
Le Greffier en Chef,

